Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 58 (1929)

Heft: 4

Rubrik: L'Église catholique et la Paix internationale à travers les âges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

peler que la Saffa leur a procuré une occasion heureuse de faire constater leur existence, d'énumérer leurs progrès continus et leurs services, de montrer leur puissance d'expansion malgré tous les obstacles et, sans ambition, de proclamer « leurs longs espoirs et leurs vastes pensées ».

(Fin au prochain numéro,)

E. G.

L'Eglise catholique et la Paix internationale à travers les âges

L'apologétique par l'histoire est moins rectiligne que l'apologétique par le raisonnement. Les hommes sont des êtres faibles et faillibles ; leurs faits et gestes ne sont point toujours en parfait accord avec les théories qu'ils soutiennent; il est trop facile de retourner contre levrs enseignements leurs erreurs et leurs inconséquences. Et, lorsque la doctrine est divine, la distance est incommensurable entre ce qui est la théorie et ce que sont les applications humaines : « Soyez parfaits comme mon Père est parfait », voilà l'idéal ; quant à la réalité, elle ne pourra s'en approcher que d'infiniment loin, encore que la grâce divine nous soutienne et nous porte où nos forces ne sauraient atteindre. Fussions-nous tous des saints, un esprit prévenu trouverait dans nos imperfections ample prétexte à couvrir son abstention. Cependant pour qui tient compte de cette part humaine, dans l'histoire, qui n'est imputable ni au Christ, ni à son Eglise, mais à l'insuffisance des hommes, ces hommes fussent-ils des Pontifes, la preuve de l'indéfectible constance de l'Eglise dans la défense de la paix parmi les hommes est aussi convaincante qu'une suite de raisonnements. Elle montre, par l'argument des faits, quelle fut l'intention toujours renouvelée des Papes, s'efforçant de réaliser, au milieu de circonstances fort diverses de personnes, de temps et de lieux, une doctrine précise sur les rapports, les droits et les devoirs, entre nations, sur la paix et la guerre, et leur propre rôle dans la solution des conflits.

Il est difficile de résumer en quelques pages l'action pacificatrice de l'Eglise catholique au travers de vingt siècles d'histoire. C'est cependant ce qu'a tenté, avec bonheur, M. le chanoine Leman, dans l'opuscule sur la Société internationale dont nous avons entretenu précédemment nos lecteurs ¹. A l'exposé de la doctrine devait logiquement correspondre l'exposé de l'application de la doctrine par l'autorité ecclésiastique, des catacombes au Vatican de Pie XI. Or, non seulement la pratique ne contredit pas la théorie, mais l'illustre, la renforce, la précise et lui donne sa pleine valeur de « fait » indéniable. De manières diverses, selon les époques, selon les personnes et leur caractère, selon les modalités de son ascendant sur les rois et les peuples, la Papauté a toujours et partout tendu à soutenir la cause de la paix ; ses représentants « guerriers » eux-mêmes s'en sont proclamé les champions ; aussi nulle institution n'a mieux mérité qu'elle, ici-bas, d'un sain « pacifisme ».

Le Verbe s'est fait chair, le soir de Noël, sous le signe de la paix : « Paix aux hommes de bonne volonté ». Son salut habituel à ses disciples fut : « Que la paix soit avec vous! » Il prit congé d'eux pour l'agonie de Gethsemani par ces mots : « Je vous laisse ma paix. » Ce mot, les premiers chrétiens le répètent

¹ La Société internationale, par le R. P. Delos, O. P., L'ABBÉ LEMAN, MARCEL PRÉLOT et JOSEPH DANEL; préface de Mgr BEAUPIN, J. DE GIGORD, Paris, 7 fr. 50.

dans leurs secrètes assemblées; ils l'inscrivent sur les parois des Catacombes leurs invocations en sont remplies, à l'adresse même de ceux qui les font mourir. A la fin du Ier siècle, le pape saint Clément de Rome demande à Dieu qu'Il « donne la concorde et la paix... à tous ceux qui habitent la terre..., qu'Il dirige le conseil des princes selon ce qui est bien et ce qui Lui plaît, afin qu'ils exercent l'autorité dans la paix et la douceur ». Si la guerre apparut comme nécessaire, par exemple quand il fallut défendre l'Empire contre les Barbares, les Pontifes formulent, après saint Ambroise et saint Augustin, les conditions où elle est considérée comme légitime; c'est à ce moment que se constitue la théorie de la guerre juste telle que l'Eglise l'enseigne aujourd'hui encore.

Mais l'Empire tombe. Des peuples nouveaux, ardents au combat, avides de sang, en occupent les immenses territoires. L'Eglise n'a sur eux qu'un pouvoir fort limité : ils sont hérétiques ou païens. Mais à mesure qu'elle les convertit, elle s'efforce d'adoucir leurs mœurs, de refréner leurs instincts, d'imposer avec une patience que ne lasse aucune rebuffade des restrictions progressives à leurs habitudes batailleuses. Les Papes, les évêques, les conciles s'y emploient avec une persévérance tenace que ne rebute aucun échec. Saint Benoît donne à ses moines la paix comme loi et devise, avec la mission de la répandre dans le monde. Saint Léandre s'écrie, en 589, au deuxième concile de Tolède : « Sainte Eglise de Dieu, réjouis-toi. Sachant combien douce est ta charité, combien délectable est l'union, tu ne soupires qu'après l'union des peuples... L'ordre naturel veut que toutes les nations, issues d'un même homme, soient unies par un réciproque amour. » La Papauté eut l'espoir d'avoir abouti, en instaurant, avec Charlemagne, le Saint-Empire. « Le puissant empereur ne tolérait de guerres que celles qui avaient pour objet de reculer les limites de la civilisation. » Mais à peine est-il enfermé dans le somptueux tombeau d'Aix, que ses fils prennent les armes pour se disputer ses dépouilles ; la société se morcelle en une infinité de petites principautés, dont les chefs font de la guerre un jeu, nous dirions aujourd'hui un sport. Toute l'œuvre de pacification est à recommencer. L'Eglise intervient à nouveau avec énergie, élève la voix, menace, use d'armes qui, parce que spirituelles, sont souvent négligées ou moquées, mais finissent quand même par se montrer efficaces, excommunications, interdits et censures de tout genre. Ses interventions sont aussi mal accueillies par les belligérants que celles de Benoît XV au cours de la dernière conflagration. Comme on lui contestait le droit de s'immiscer dans les conflits politiques, Grégoire IV s'écriait : « Comment vous opposez-vous à moi..., quand je m'acquitte d'une mission de paix et d'unité qui est un don du Christ, le ministère même du Christ? » Les efforts persévérants des Pontifes romains ne demeurèrent pas inefficaces. Ils aboutirent à la longue à des contrats entre princes, à des ligues entre Etats féodaux, qui sont comme des prémices du Pacte de Versailles et de la Société des Nations. Ils tendent en effet à régler par des arbitrages les différends entre puissances, et, si le recours aux armes semble indispensable, de protéger les non-belligérants, clergé, paysans, marchands, etc. On organise des milices pour défendre la paix ; on lève des contributions pour les rétribuer. « C'était bien la guerre à la guerre qui se préparait » et le pacte de la mise de la guerre hors la loi.

La paix de Dieu tendait à restreindre le nombre des conflits, à les résoudre sans recourir à la force armée. La trêve de Dieu, dont l'origine est due à saint Amédée, évêque de Lausanne (concile de Montriond, près d'Ouchy), tend à limiter le nombre des jours de guerre, quand celle-ci n'a pu être évitée. La guerre n'est permise que trois jours par semaine, du lundi matin au mercredi soir

elle est interdite de l'Avent à l'Epiphanie, de la Septuagésime au Carême, des Rogations à l'octave de la Pentecôte, sans compter un nombre varié, mais considérable, de jours de fête, avec leurs vigiles.

L'Eglise tempère enfin les mœurs des gens de guerre, spécialement en créant la chevalerie. La prière qui accompagne l'adoubement montre bien dans quel esprit elle estime que doit agir le soldat, quel qu'il soit : « O Dieu, vous n'avez permis ici-bas l'usage de l'épée que pour contenir la malice des méchants et pour défendre la justice. Faites donc que votre nouveau chevalier ne se serve jamais de ce glaive pour léser injustement qui que ce soit, mais qu'il s'en serve toujours pour défendre tout ce qu'il y a ici-bas de juste et de droit. » Par les Croisades, elle dérive sur les ennemis de l'ordre et de la civilisation autant que de la religion l'ardeur belliqueuse des seigneurs féodaux et de leurs soudards. Enfin, au XIIIme siècle, se répand dans tout le monde alors connu le Tiers-Ordre de saint François, dont la règle interdit à ses membres de porter des armes et de prêter le serment de suivre leurs seigneurs à la guerre, à moins que ce ne fût manifestement pour le rétablissement de la paix. Il en résulte, dans les républiques italiennes, sinon ailleurs, un désarmement au moins partiel. En ce même temps, saint Thomas détermine les conditions auxquelles la guerre est permise : elle n'est licite : 1º que si elle est déclarée par l'autorité publique, ce qui met hors la loi toutes les guerres privées, alors fort nombreuses; 2º que si elle sert une cause juste; 3º que si elle est poursuivie avec des intentions droites; 4º à la fin d'obtenir le plus prompt rétablissement de l'ordre.

Les temps modernes s'ouvrent, à la Renaissance, avec la constitution des grands Etats, qui cherchent de plus en plus exclusivement leurs propres intérêts aux dépens de ceux de la chrétienté internationale. Par ailleurs, la Réforme arrache à l'influence pacificatrice du Vicaire du Christ une bonne moitié des nations européennes. Est-il étonnant que l'action de l'Eglise se heurte à ce moment à des obstacles aussi durs à surmonter que lors de l'invasion des Barbares. La Papauté cependant fait entendre avec la même obstination patiente la parole de paix; elle offre sa médiation; elle multiplie l'envoi de légats; elle prend la défense des petits Etats opprimés, des gens de couleur colonisés avec brutalité : « Quoiqu'ils ignorent la foi de Jésus-Christ, dit Paul III des Indiens (1537), ils ne sont ni ne doivent pour cela être privés de leur liberté et réduits en servitude... Ce sont des hommes comme nous ; comme tous les autres peuples qui ne sont pas encore baptisés, ils doivent jouir de leur liberté naturelle et de la propriété de leurs biens ; personne n'a le droit de les troubler, de les inquiéter dans ce qu'ils tiennent de la main libérale de Dieu, seigneur et père de tous les hommes. » Les représentants les plus belliqueux eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de déclarer, comme Jules II, avec le concile de Latran qu'il a convoqué en 1512, que « rien n'est plus pernicieux, rien n'est plus funeste à la République chrétienne que la guerre ».

Mais « les atteintes portées par la Réforme protestante à l'autorité pontificale, les susceptibilités jalouses des souverains attentifs à mettre hors de discussion ce qu'ils considèrent comme leurs droits, interdisent aux chefs de l'Eglise romaine de s'ériger en juges des querelles ». Le Congrès de Westphalie, qui a été cependant préparé par les efforts d'Urbain VIII, « signifia son congé au chef de l'Eglise dans les affaires internationales ». Les appels des Papes à la concorde entre princes et leurs protestations, pour être peu écoutés, n'en continuent pas moins à s'élever. C'est parce qu'il ne peut admettre comme légitime le blocus continental organisé par Napoléon contre les Anglais que Pie VII perd ses Etats, qu'il est emmené en captivité, montrant par son sacrifice, à une époque où toute

l'Europe était en armes, que l'idée de paix était plus précieuse au Vicaire de Jésus-Christ que sa souveraineté temporelle et sa liberté.

Le Congrès de Vienne met à la base de la paix l'équilibre des forces. L'Eglise n'en persiste pas moins à enseigner que le droit et la loi en sont des fondements plus sûrs. A la veille de la guerre de 1870, des évêques arméniens font inscrire parmi les questions à élucider au concile du Vatican celle-ci « que le droit des gens soit solennellement proclamé, que le principe tyrannique du droit du plus fort soit condamné expressément..., qu'il soit confirmé que les guerres injustes constituent véritablement le meurtre et le pillage, et qu'en conséquence les conditions d'une juste guerre, d'après les règles du droit canonique, qui est partout foulé aux pieds, soient promulguées par l'autorité infaillible du concile œcuménique ». Celui-ci dut suspendre ses travaux. Mais la question resta posée. Au reste, Léon XIII se chargea d'en rappeler la réponse séculaire, entre autres dans sa réponse au tsar Nicolas II, en 1898, où il condamna l'équilibre ruineux entre les puissances et l'utilité se substituant aux règles fondamentales de la justice et du droit. Pie X déclare par son représentant, lors d'un arbitrage entre le Brésil, la Bolivie et le Pérou : « Le tribunal, en affirmant le principe de l'arbitrage, marque un nouveau progrès vers le but auquel aspire l'humanité et contribue à fortifier l'espoir que le jour n'est plus loin où cessera la lutte d'extermination qui afflige la société humaine; se confiant à l'arbitrage pour la solution des différends internationaux, on ne parlera plus de peuple fort ou faible; la force brute ne prévaudra pas sur la force du droit, et l'on pourra convertir en réalité la parole du Psalmiste : justitia et pax osculatae sunt. » Le même Pontife, le 24 mai 1914, deux mois avant l'ouverture de la crise qui allait mettre le monde à feu et à sang, proclamait que, pour prévenir les conflits sanglants et garantir aux nations une paix durable et féconde, il fallait avant tout enraciner dans les âmes les principes de la justice et de la charité.

Ai-je besoin de rappeler les efforts de Benoît XV et ses appels inlassés à la conscience de belligérants, qui y demeurèrent sourds. Il ne se contenta point d'énoncer des principes généraux. Il formula, le 1er août 1917, des propositions précises, cela six mois avant la proclamation des fameux quatorze points du président Wilson (8 janvier 1918). Il préconisait : 1º la réduction générale et proportionnelle des armements; 2º l'institution de l'arbitrage obligatoire; 3º l'institution de sanctions obligatoires, ce qui est, bien avant qu'on y songeât, le programme de l'Assemblée de Genève. Et, le 23 mai 1920, il assura solennellement que « l'Eglise prêterait son concours actif et empressé aux nations unies dans une ligue fondée sur la loi chrétienne pour toutes leurs entreprises inspirées par la justice et la charité ». Ce programme, son successeur, le pape Pie XI glorieusement régnant, ne l'a pas démenti. Quoiqu'écarté de la Société des Nations, non seulement il n'a jamais contrecarré son influence, mais il l'a soutenue efficacement, parce que, en somme, cette institution tend à réaliser les vœux de son prédécesseur et le souhait séculaire de l'Eglise que les conflits entre nations soient résolus autrement que par la guerre. Or, voici les premières lignes du Pacte de la Société des Nations : « Le but de l'institution est de développer entre les Etats des relations permanentes de collaboration pacifique et de réduire ainsi au minimum les risques de conflit et de guerre. »

Voilà bien de la « théologie », dira quelqu'un. Y en a-t-il davantage que dans le long article de M. Duchosal dans l'Annuaire de 1928? Et, puisque l'on invite l'école à collaborer à l'œuvre de la pacification des peuples, n'est-il pas permis de montrer dans quel sens nous entendons agir et sous quel patronage?